

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 11 551 7700 Fax: +251 11 5 517 844
Website: www.au.int

Rev.5

**PROJET RÉVISÉ
DIRECTIVES DE L'UNION AFRICAINE
POUR LA CONCEPTION, LA PRODUCTION ET LA DÉLIVRANCE
DU PASSEPORT AFRICAIN**

TABLE DES MATIÈRES

I. Cadre contextuel	2
II. But des Directives.....	3
III. Mandat pour l'élaboration des Directives.....	3
IV. Principes directeurs	3
V. Éléments de base du Passeport africain	4
VI. Étapes à suivre	6

I. Cadre contextuel

La libre circulation transfrontalière des citoyens africains à l'intérieur du continent constitue une composante essentielle à la vision de l'Union africaine (UA). Dans la poursuite de son mandat qui consiste à réaliser l'unité panafricaine, l'Union africaine est guidée par la Vision d'une « Afrique intégrée, prospère et en paix avec elle-même, soutenue et dirigée par ses propres citoyens et représentant une force dynamique sur la scène internationale ». En effet, la libre circulation des personnes constitue un facteur essentiel à la réalisation de la Vision, tel qu'énoncé dans l'Agenda 2063 : « l'Afrique que nous voulons ». Il n'est d'ailleurs pas surprenant que la libre circulation des personnes et le Passeport africain fassent partie des projets phares de l'Agenda 2063. L'Aspiration 2 envisage un continent intégré, politiquement uni, basé sur les idéaux du panafricanisme et la vision de la Renaissance africaine. Les dirigeants africains aspirent donc à un « continent où la libre circulation des personnes, des capitaux, des biens et des services augmentera substantiellement les échanges et les investissements entre les pays africains atteignant des niveaux sans précédent, ce qui permettra de renforcer la place de l'Afrique dans le commerce mondial ». L'Agenda 2063 préconise l'élaboration et la délivrance du Passeport africain, comme catalyseur de la concrétisation de la libre circulation des personnes et de la volonté d'œuvrer pour la suppression du visa en Afrique.

À l'occasion de sa vingt-septième session ordinaire, tenue en juillet 2016 à Kigali (Rwanda), la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA a demandé à la Commission de l'UA d'apporter un soutien technique aux États membres afin de leur permettre de produire et de délivrer le Passeport africain ». C'est sur cette base que la Commission de l'Union africaine a pris l'initiative d'élaborer les présentes Directives pour la conception, la production et la délivrance du Passeport africain, en guise de soutien aux efforts consentis par les États membres de l'UA dans la réalisation des nobles objectifs du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine, relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement. Ce Protocole a été adopté par les États membres de l'UA, lors de la vingt-neuvième session ordinaire des chefs d'État et de gouvernement, tenue en janvier-février 2018, à Addis-Abeba (Éthiopie).

Le présent document comprend cinq parties, à savoir :

- I. les buts des Directives ;
- II. le Mandat pour l'élaboration des Directives ;
- III. les principes directeurs ;
- IV. les éléments du Passeport africain ; et
- V. les étapes à suivre.

L'une des principales aspirations de l'Union africaine est de réaliser le rêve d'un continent uni et intégré, qui promeut la circulation libre et sans entrave des personnes, des capitaux des biens et services. Cette aspiration est vivement soutenue, comme en témoignent les différents instruments juridiques et décisions des organes de l'OUA/UA.

L'existence et l'utilisation de documents de voyage régionaux ont prouvé que la libre circulation est en effet possible, mais l'adoption d'un unique document au niveau continental pourrait même s'avérer plus bénéfique, non seulement en termes d'identité, de coût et de cohésion, mais également pour l'intégration des systèmes. C'est, par conséquent, dans cet effort continu de développement, de croissance et d'intégration que le Protocole sur la libre circulation demeure un enjeu important, d'où la ferme volonté de concrétiser le rêve d'une Afrique unie, qui promeut la libre circulation à l'intérieur du continent. Cette aspiration a été réitérée dans l'**Agenda 2063** de l'Union africaine.

L'aspiration N° 2 de l'Agenda 2063 énonce ce qui suit :

« Nous aspirons, d'ici à l'an 2063, à une Afrique qui deviendra un continent avec des frontières permettant la libre circulation, et la gestion des ressources transfrontalières à travers le dialogue. »

Ce rêve sera, par conséquent, réalisé à travers l'adoption et la délivrance d'un Passeport africain qui sera reconnu par tous et pourra être utilisé par tous. La réalisation de cette aspiration permettra de brandir l'unité de l'identité africaine, et de transmettre un message fort d'union, de panafricanisme et de cohérence du continent.

II. But des Directives

Les présentes Directives visent à servir de référentiel pour ce qui est de la conception, de la production et de la délivrance du Passeport africain par les États membres de l'UA. Elles servent également à indiquer les spécifications techniques et les éléments de sécurité minimaux communs auxquels chaque pays devra se conformer pour la conception du Passeport africain. Ces éléments et spécifications doivent être conformes aux exigences minimales de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

III. Mandat pour l'élaboration des Directives

Le mandat pour l'élaboration des Directives relatives à la conception, à la production et à la délivrance du Passeport africain se trouve dans la Décision de la Conférence de l'UA (*Assembly/AU/Dec.607 (XXVIII)*) adoptée en juillet 2016 à Kigali (Rwanda), qui demande à la Commission de l'UA de fournir un appui technique aux États membres pour leur permettre de produire et de délivrer le Passeport africain à leurs citoyens.

IV. Principes directeurs

Les présentes Directives établiront les éléments physiques spécifiques et les normes auxquelles la conception et la production du Passeport africain doivent se conformer avant sa délivrance proprement dite.

Les principes directeurs sont les suivants :

- 1) **Souveraineté : la souveraineté de l'État membre délivrant le passeport** doit être respectée, tel que stipulé dans le Protocole de l'UA sur la libre circulation, le droit de résidence et le droit d'établissement.

- 2) **Mise en œuvre progressive** : Le Protocole relatif à la libre circulation prévoit en son article 5, alinéa 1, la « *mise en œuvre progressive du Protocole en trois phases* », permettant ainsi à chaque État membre de le mettre en œuvre à son propre rythme.
- 3) **Harmonisation des politiques et des législations** : L'article 26, alinéa 2 et l'article 27, alinéas 2 et 3, énoncent clairement le rôle des États parties dans l'alignement des législations, procédures et systèmes au niveau national au Protocole, pour rendre ce dernier efficace ;
- 4) **Les Directives établissent des éléments et spécifications minimales communes en matière de conception et de sécurité**, qui constituent les normes minimales requises pour un Passeport africain valide. Cependant, chaque État membre a toute latitude d'ajouter des éléments additionnels spécifiques à ses propres critères en matière de sécurité.

V. Éléments de base du Passeport africain

- i. **Catégories** : Différentes catégories de passeport seront délivrées comme suit :
 - a) **Le passeport diplomatique ;**
 - b) **Le passeport de service ou officiel ;**
 - c) **Le passeport ordinaire.**

Les trois catégories de passeports susmentionnées seront délivrées conformément aux lois et règlements nationaux des États membres

ii. Couleurs :¹

- a) Les couleurs du Passeport africain sont déterminées comme suit :²
 - Le passeport diplomatique – ROUGE (Pantone 200C)
 - Le passeport de service ou officiel – BLEU (Pantone 275PC)
 - Le passeport ordinaire – VERT (Pantone 355C)
- b) Le choix des couleurs des pages intérieures du Passeport africain est à la discrétion de chaque État membre.
- c) La combinaison des couleurs des pages couvertures et des couleurs nationales des pages intérieures des passeports tiendra compte aussi bien de l'identité continentale que de l'identité nationale.

iii. Conception graphique :

- a) La présentation du Passeport africain est la suivante :

¹ Maurice et le Maroc ont exprimé des réserves sur les couleurs du Passeport africain.

² Les détails des nuances des couleurs du Passeport africain figurant à l'annexe 2.

- **Première de couverture** : nom de l'Union africaine, nom du pays, armoiries du pays, catégorie du passeport et symbole de la puce ;
 - **Deuxième de couverture** : l'emblème de l'Union africaine ;
 - **Troisième de couverture** : vierge (aucune inscription) ;
 - **Quatrième de couverture** : informations d'urgence ;
 - **Pages intérieures** : elles varient d'un pays à l'autre afin de refléter le contexte culturel national en fonction des lois et règlements nationaux.
- a) **Nombre de pages** : Le Passeport africain doit contenir entre trente-deux (32) pages et soixante-quatre (64) pages.
- b) **Langues sur la page de couverture** : Un minimum de deux langues officielles, dont l'une de l'UA (arabe, anglais, français, portugais et swahili). Cependant, les États membres peuvent ajouter toute autre langue nationale sur la base des lois et réglementations et pratiques nationales, en tenant compte des exigences linguistiques de l'OACI.
- iv. **Spécifications techniques** : Le passeport africain contiendra les spécifications techniques minimales et les éléments de sécurité figurant à l'annexe I. Les États membres sont invités à se conformer aux normes de l'OACI, telles que mises à jour de temps à autre.
- v. Les éléments suivants constituent les normes communes :
- a. **Passeport électronique de nouvelle génération** : les États membres délivrent un passeport électronique de nouvelle génération (également appelé passeport biométrique), qui est un livret de passeport muni d'une puce électronique intégrée à microprocesseur contenant des informations biométriques et autres informations pouvant être utilisées pour authentifier le document et l'identité du détenteur du passeport en tant que propriétaire légitime du document.
- b. **Page de données biométriques** : la page de données biométriques sera standardisée et conçue pour répondre aux normes de l'OACI. Les États membres auront le pouvoir discrétionnaire de considérer le papier de sécurité ou le polycarbonate comme un matériau pour la page de données biométriques.
- c. **Validité du passeport** : La validité d'un passeport délivré aux adultes est limitée à 10 ans maximum. La validité du passeport délivré aux enfants, conformément aux exigences de l'OACI, ne doit pas dépasser cinq ans et contiendra les éléments de sécurité pertinents. Les États membres délivreront des passeports conformément à leurs lois, règles et réglementations nationales.

Les passeports ne doivent pas être prolongés une fois leur validité expirée.

VI. Étapes à suivre

Les étapes à suivre représentent les différents éléments préparatoires de la délivrance du Passeport africain. Il s'agit des étapes suivantes :

- a) **Date de début de la délivrance du Passeport africain** : Une date spécifique doit être fixée d'un commun accord comme date de début de la délivrance du Passeport africain par tout État membre s'il respecte les présentes Directives.
- b) **Retrait progressif des passeports actuels et/ou dispositions transitoires** : Un délai spécifique doit être fixé d'un commun accord comme la période pendant laquelle les passeports actuels en circulation délivrés par les États membres continueront d'être utilisés. Une telle disposition pourrait prévoir un délai d'expiration des passeports actuels, tandis que certains pays peuvent décider de remplacer leurs passeports immédiatement et finaliser le processus dans un délai spécifique.
- c) **Communication des Directives aux États membres** : Une fois ces Directives adoptées, la Commission de l'UA communiquera la décision y afférente à tous les États membres, conformément aux dispositions de l'article 29 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et le droit d'établissement.

Les États membres devraient transmettre leurs spécimens de Passeport africain et les certificats correspondants dans un délai d'au moins 90 jours avant leur délivrance dans le cadre d'accords diplomatiques bilatéraux.

- d) **Préparation de la délivrance du Passeport africain** : chaque État membre est encouragé à mettre en place les éléments suivants dans le cadre de la préparation à la conception, à la production et à la délivrance du Passeport africain :
 - cadres juridiques et réglementaires pertinents ;
 - élaboration de systèmes et mise en place de l'équipement appropriés pour la connectivité ;
 - production de nouveaux motifs et de spécifications du Passeport africain ; et
 - production ou acquisition de passeports en livrets.
- e) **Vulgarisation du Passeport africain et sensibilisation du grand public** : Les États membres doivent vulgariser le passeport africain auprès de ses citoyens et sensibiliser les autres membres de la communauté internationale concernés par le biais de mécanismes nationaux appropriés. La Commission de l'UA et les CER aideront les États membres dans la campagne de vulgarisation conformément aux dispositions des 28 et 29 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et le droit d'établissement.